



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Réunion d'information sur le lancement et les modalités de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Post inondations

Jeudi 5 septembre 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires et de la mer

Contexte

- Le département du Pas-de-Calais a connu des inondations historiques entre novembre 2023 et mars 2024.
- 313 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle, sur les arrondissements de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.
- Le niveau de dégradation, d'habitabilité, voire d'insalubrité des logements est hétérogène selon les caractéristiques du bâti, la durée et l'intensité des inondations subies, générant une grande diversité des besoins de réparation.
- Afin d'accompagner les sinistrés dans la réhabilitation de leur habitation, l'État et l'Anah mettent en place un dispositif d'accompagnement et de financement spécifique sous la forme d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) post inondations.
- Le dispositif PIG post inondations est financé par l'État et l'Anah sur la ligne budgétaire Lutte contre l'habitat indigne
- Le PIG s'applique aux logements sinistrés, partiellement ou non indemnisés par une assurance et/ou le Fonds Barnier.

- Informations sur le dispositif PIG Post-Inondations et formulaire de contact disponibles sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/guichet-unique-pas-de-calais-reconstruction>

- La durée du PIG : du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026
- La prise de contact auprès des propriétaires sinistrés, l'information sur le dispositif, l'accompagnement et l'appui dans le montage des dossiers de demande d'aide, la coordination et l'articulation avec d'autres opérations programmées d'amélioration de l'habitat sont confiés à

Citémétrie



Objectifs

- Faciliter la réhabilitation des logement sinistrés pour les travaux non indemnisés par les assurances ou le dispositif MIRAPI (Fonds Barnier)
- Rendre possible l'habitabilité du logement après les inondations
- Favoriser un retour à la normale le plus rapide possible et dans les meilleures conditions pour les ménages sinistrés



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires et de la mer

Objectifs quantitatifs

- Rénovation de **750 logements** minimum, répartis comme suit :
 - **710 propriétaires occupants**
 - **40 propriétaires bailleurs**
- Le montant prévisionnel des aides de l'Anah pour la réalisation des travaux s'élève à
4 807 400€

Les conditions d'éligibilité

- Le logement doit être situé dans l'une des communes reconnues « catastrophe naturelle » selon les arrêtés établis entre novembre 2023 et mars 2024
- Le logement doit être une résidence principale. L'aide peut être attribuée à un propriétaire occupant (PO) selon conditions de ressources ci-dessous ou à un propriétaire bailleur (PB) selon conditions décrites dans les modalités de financements
- Pour les propriétaires occupants, leurs ressources doivent être inférieures ou égales au plafond de ressources dit « intermédiaire » (voir tableau)
- Si le logement est assuré, il doit faire l'objet d'un rapport d'expertise d'assurance de dégradation du logement suite à un ou plusieurs épisodes d'inondation.
- Si le logement est non assuré, il doit faire l'objet d'une cotation minimale établie selon la grille de dégradation/insalubrité réalisée par l'opérateur retenu par l'Anah (Citémétrie).



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires et de la mer

Les plafonds de ressources 2024

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds des ressources		
	Des ménages « très modestes »	Des ménages « modestes »	Des ménages « intermédiaires »
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €
6	45 047 €	57 743 €	81 565 €
Par personne supplémentaire	5 045 €	6 462 €	9 165 €

Dérogations

Par dérogation exceptionnelle du conseil d'administration de l'Anah du 12 juin 2024 et des dérogations prévues par le règlement général de l'Anah en cas de catastrophe naturelle :

- Pas de condition d'ancienneté du logement (*dans le dispositif de droit commun le logement doit avoir plus de 15 ans*)
- Les bénéficiaires propriétaires occupants sont éligibles à l'aide si leurs ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « intermédiaires » (*dans le dispositif de droit commun les plafonds de ressources sont ceux des ménages « modestes »*)
- Le taux de subvention maximal applicable aux ménages dits « intermédiaires » est de 40 % (*dans le dispositif de droit commun, les ménages « intermédiaires » ne sont pas éligibles*)
- Possibilité de bénéficier de l'aide même si les travaux ont déjà commencé ou ont été réalisés (postérieurement à la date de reconnaissance de catastrophe naturelle)
- Possibilité de bénéficier de l'aide même si le logement a déjà bénéficié d'une d'aide de l'Anah dans les 5 années antérieures à la période d'inondations
- Les extensions des logements sont portées à 20 m² de surface habitable (*au lieu de 14m²*) sous conditions cumulatives suivantes :
 - que la surface créée soit destinée à la création d'une zone refuge,
 - que la zone refuge soit préconisée et réponde aux conditions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires et de la mer

Les travaux subventionnables

- Les travaux subventionnables sont ceux visant à résoudre une situation d'habitat indigne ou dégradé (quasiment tous types de travaux)
- Les travaux (fourniture et pose des matériaux) doivent être réalisés impérativement par une entreprise et seront subventionnés dans le cadre des dispositifs de la réglementation de l'Anah, Ma Prime Logement Décent (PO) et Logement dégradé Habiter Mieux (PB)
- Le montant de dépenses des travaux subventionnables correspondra au montant de travaux non pris en charge par l'assurance (reste à charge après déduction de l'indemnisation de l'assurance) et après déduction d'un éventuel financement de l'équipement de l'habitation contre les inondations au titre du fonds Barnier (tels que les batardeaux par exemple)

Les modalités de financements

- Pour les **propriétaires occupants** :

Ressources	Très Modestes	Modestes	Intermédiaires
Plafonds travaux	70 000€ HT	50 000€ HT	50 000€ HT
Taux de subvention	80 %	60 %	40 %
Si non atteinte de l'étiquette DPE E :			
Plafonds travaux	50 000€ HT		
Taux de subvention	50 %		

En cas de travaux énergétiques et de sortie de passoire thermique, une prime de 10 % supplémentaire pourra être attribuée aux ménages Très modestes et Modestes

Les modalités de financements

- Pour les **propriétaires bailleurs** :

	Logement très dégradé*	Logement dégradé*
Plafonds max travaux	1000€ HT/m ² dans la limite de 80m ² /logt	750€ HT/m ² dans la limite de 80m ² /logt
Taux de subvention	35 %	25 %
Conventionnement obligatoire avec l'Anah (loyer abordable et locataire sous conditions de ressources)		

*dégradation déterminée selon diagnostic effectué

En cas de travaux énergétiques avec au moins 35 % de gain énergétique, une prime de 1 500€ pourra être attribuée, + 500€ supplémentaire en cas de sortie de passoire thermique

Constitution du dossier

- La déclaration du sinistre
- L'attestation de prise en charge par la compagnie d'assurance comportant autant que possible le montant de l'indemnisation des dégâts immobiliers
Si le propriétaire est non assuré, il faudra établir une attestation sur l'honneur de défaut d'assurance
- Le rapport d'expertise d'assurance
Si le propriétaire est non assuré, il faudra fournir la grille de dégradation et le rapport de l'opérateur (Citémétrie)
- Le plan de financement incluant les différentes aides.
- Les devis des travaux à réaliser ou les factures acquittées si les travaux ont déjà été réalisés
- La demande de subvention
- Le dernier avis d'imposition

Présentation des modalités d'intervention de

